

MANDAT DU COMITÉ TECHNIQUE D'EXAMEN DES PROPOSITIONS

Actualisé en 2016
Genève, Suisse

1. Contexte

- 1.1 Le Comité technique d'examen des propositions (CTEP) est une équipe d'experts indépendants et impartiaux nommés par le Comité de la stratégie¹ (en vertu des pouvoirs délégués à ce dernier par le Conseil d'administration) et chargés de fournir une évaluation technique rigoureuse des demandes de financement adressées au Fonds mondial.
- 1.2 La *Stratégie du Fonds mondial pour la période 2017/2022 : investir pour mettre fin aux épidémies* offre un cadre pour une mise en œuvre plus efficace des programmes de santé, afin que les investissements du Fonds mondial puissent toucher un plus grand nombre de personnes et avoir un impact plus marqué. Les objectifs énoncés dans la stratégie 2017/2022 sont les suivants :
 - Optimiser l'impact des actions menées contre le VIH, la tuberculose et le paludisme
 - Mettre en place des systèmes résistants et pérennes pour la santé
 - Promouvoir et protéger les droits de l'Homme et l'égalité de genre
 - Mobiliser des ressources accrues.
- 1.3 L'accès aux financements du Fonds mondial se fera conformément aux principes de différenciation des demandes et de la procédure de candidature, d'examen et d'approbation, énoncés dans la décision GF/SCO1/DPO3 et approuvés par le Comité de la stratégie lors de sa première réunion en juin 2016. La mise en œuvre de ces principes devra faire l'objet d'un accord entre le CTEP et le Secrétariat, en collaboration étroite avec le Comité de la stratégie. Par ailleurs, le Secrétariat et le CTEP informeront régulièrement le Comité de la stratégie des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes de différenciation, et des enseignements tirés de cette mise en œuvre.

2. Mandat

- 2.1 Le Comité technique d'examen des propositions remplit son mandat et accomplit les fonctions détaillées ci-après sous la supervision du Comité de la stratégie du Fonds mondial.

Examen des demandes de financement en recherchant un impact maximal

- 2.2 Le CTEP est chargé d'évaluer le centrage stratégique, le bien-fondé technique et le potentiel d'impact des demandes de financement, conformément à la stratégie du Fonds mondial et aux directives ultérieures du Conseil d'administration. Cela comprend les nouvelles demandes ainsi que les demandes portant sur une reprogrammation importante de subventions existantes.
 - a. Le CTEP est chargé de veiller à ce que les investissements du Fonds mondial aient un impact maximal et contribuent aux objectifs définis dans la stratégie du Fonds mondial (selon les critères énoncés dans l'annexe 2 de ces termes de référence).
 - b. Le CTEP examinera le bien-fondé de chaque demande de financement et, dans la mesure du possible, prendra en considération la combinaison programmatique globale des interventions et l'équilibre global des priorités au sein du portefeuille d'un pays (par exemple les trois maladies, la mise en place de systèmes résistants et pérennes pour la santé, le renforcement des systèmes communautaires, les droits de l'Homme, l'égalité de genre et d'autres interventions transversales) ainsi que le contexte politique et financier général du pays.
 - c. Par conséquent, le CTEP peut formuler des recommandations et fournir des conseils concernant la répartition des crédits affectés à la lutte contre les trois maladies et à d'autres interventions transversales pertinentes.
- 2.3 Une fois son examen terminé, le CTEP transmet des recommandations au Secrétariat et au Conseil d'administration du Fonds mondial, dans les domaines suivants :
 - a. Le financement de programmes ou d'éléments de programme à travers plusieurs catégories de financement, selon le cas et conformément à la méthodologie d'allocation du Fonds mondial² ;
 - b. La hiérarchisation de tout ou partie des demandes de financement concurrentes le cas échéant ;
 - c. La formulation de recommandations et/ou d'ajustements concernant les priorités et la démarche technique d'une demande de financement, si nécessaire, afin de renforcer l'alignement de cette demande sur la stratégie du Fonds mondial.
- 2.4 Dans le cadre de sa recommandation, le CTEP peut, entre autres :
 - a. Recenser les problèmes et les mesures stratégiques qui devront être abordés pendant le processus d'établissement et/ou de mise en œuvre des subventions de manière à satisfaire aux exigences du CTEP et/ou du Secrétariat ;

¹ Acte constitutif du Comité de la stratégie

² Telle qu'énoncée dans l'annexe 1 au document GF/B35/05 (révision 1) et approuvée par la décision GF/B35/DP10 du Conseil d'administration.

- b. Recommander, s'il y a lieu, la suppression de certains éléments, une modification du centrage stratégique, de l'ordre des priorités ou du financement, et/ou une reprogrammation, si des changements importants devaient s'avérer nécessaires dans un laps de temps déterminé ;
 - c. Demander, le cas échéant, des clarifications ou des actes concernant des recommandations techniques particulières nécessitant l'appui de partenaires techniques pour aligner la demande sur les orientations normatives et les meilleures pratiques, sous la coordination du Secrétariat ;
 - d. Demander au candidat de soumettre une nouvelle fois sa demande de financement (itération).
- 2.5 Le CTEP mettra au point un dispositif visant à faire parvenir aux candidats ses observations concernant la qualité des demandes de financement, une explication précise de son évaluation ainsi que les raisons pour lesquelles une itération a été recommandée. Les résultats de l'examen de la demande et les recommandations du CTEP seront transmis au Comité d'approbation des subventions (CAS) et au candidat avant la phase d'établissement de la subvention, ainsi qu'au Conseil d'administration avec la recommandation visant à faire approuver l'octroi et le financement de la subvention.
- 2.6 En fonction des recommandations du CTEP, le Secrétariat définit un plafond pour l'établissement des subventions, y compris le financement maximal disponible, afin de parvenir à des subventions prêtes au décaissement. En cas de modifications importantes décidées par le CAS par rapport aux recommandations du CTEP, le Secrétariat demandera l'avis du CTEP avant de transmettre la demande au Conseil d'administration pour approbation. Tout différend non réglé portant sur les recommandations du CTEP et celles du Secrétariat sera présenté au Conseil d'administration avant que celui-ci ne prenne sa décision concernant le financement.

Fonction consultative

- 2.7 Le CTEP est un organe consultatif du Conseil d'administration du Fonds mondial, qui remplit son mandat sous la supervision du Comité de la stratégie. Le président du CTEP est membre d'office du Comité de la stratégie du Conseil d'administration. Il rend compte des travaux du CTEP et transmet les questions des membres de ce comité, tout en participant aux délibérations du Comité de la stratégie.

Rendre compte des enseignements retenus en vue d'éclairer la stratégie, les politiques et les opérations du Fonds mondial

- 2.8 Le CTEP est chargé de communiquer les enseignements retenus, en particulier lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences politiques et financières plus larges. Ces enseignements doivent être transmis au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité de la stratégie, sous la coordination du Secrétariat, si nécessaire. À ce titre, le CTEP contribue également aux processus d'élaboration des stratégies et des politiques du Fonds mondial.
- 2.9 Tout en effectuant des examens techniques des demandes de financement de manière indépendante, le CTEP collabore étroitement avec le Secrétariat et les partenaires techniques pour faire en sorte que les enseignements retenus influencent la mise en œuvre des investissements et des subventions du Fonds mondial, et que ses évaluations soient prises en compte dans les avis ou les conseils des principales parties prenantes, notamment des communautés et des organisations de la société civile.
- 2.10 Le CTEP peut également assumer d'autres fonctions conformes aux principes, à la mission et aux dispositions du présent mandat, ou exigées par le Conseil d'administration ou le Comité de la stratégie.

3. Composition

- 3.1 Le CTEP constitue un vivier d'experts dont les membres sont appelés à siéger dans un comité d'examen. Les membres du CTEP exercent leur mandat à titre personnel en fonction de leurs aptitudes professionnelles, et ne représentent ni leur employeur, ni leur gouvernement, ni quelque autre entité que ce soit.
- 3.2 Les membres du CTEP doivent collectivement :
- a. Posséder de solides compétences techniques (scientifique, programmatique et opérationnelle) dans l'ensemble des domaines suivants : VIH, tuberculose, paludisme, mise en place de systèmes résistants et pérennes pour la santé, renforcement des systèmes communautaires, droits de l'Homme et égalité de genre, investissements stratégiques visant l'impact le plus large possible, pérennité des financements et transition, contextes d'intervention difficiles et gestion de programmes, en plus d'une expérience dans l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion, l'évaluation et/ou l'examen de programmes au niveau national ;

- b. Avoir connaissance des dernières preuves scientifiques ainsi que des directives internationales et orientations normatives actualisées, notamment les dernières évolutions et les nouvelles technologies dans les domaines du VIH, de la tuberculose et du paludisme ;
- c. Représenter des expériences géographiques diverses, compter des personnes qui travaillent ou ont travaillé avec différentes organisations dans de nombreux pays, refléter une certaine diversité géographique et ethnique, et compter des femmes et des hommes ;
- d. Refléter un équilibre de compétences en matière d'interventions structurelles et programmatiques destinées aux individus et aux populations-clés et vulnérables, et avoir une expérience du rôle et de la participation de la société civile, du secteur privé et des personnes vivant avec et/ou affectées par le VIH, la tuberculose et/ou le paludisme ;
- e. Avoir une connaissance approfondie des sujets suivants : questions de santé internationales ; systèmes de santé et systèmes d'information ; financement du secteur de la santé ; processus d'élaboration des politiques nationales de santé et de développement pertinentes ; investissements stratégiques dans des programmes pérennes à l'impact maximal ; principaux défis à relever pour obtenir de meilleurs résultats en matière de santé dans les pays en développement et les environnements aux ressources limitées ;
- f. Posséder une expérience, des connaissances et des capacités avérées pour interpréter les résultats d'un programme financé par des investissements antérieurs en vue d'éclairer la prise de décisions stratégiques, notamment en ce qui concerne les points suivants : centrage stratégique ; combinaison appropriée d'interventions et choix des priorités pour un impact maximal ; élaboration de stratégies efficaces pour relever les défis des systèmes de santé et de la prestation de services ; amélioration des résultats, de la qualité, de l'efficacité et de l'efficience des programmes ;
- g. Avoir une expérience et des capacités avérées pour formuler et communiquer par écrit les conclusions d'un examen, des résultats complexes et des enseignements retenus aux principales parties prenantes – gouvernement, partenaires du développement, partenaires techniques, communautés et société civile – aux niveaux national, régional et mondial.

- 3.3 Une fois sélectionnés pour intégrer un comité d'examen, ces membres sont appelés « membres actifs du CTEP » et ont la possibilité de siéger pour un maximum de quatre ans à partir de la date du premier comité d'examen auquel ils participent en personne.
- 3.4 Une fois le mandat de quatre ans écoulé, les membres actifs du CTEP deviennent des « anciens membres » et ne peuvent redevenir membres actifs avant une période minimale de quatre ans à compter de leur dernière participation, sauf s'ils sont sollicités par le président du comité. Le mandat de quatre ans peut être prolongé d'un an maximum pour permettre un remplacement progressif des membres actifs ainsi qu'une transmission efficace de la mémoire institutionnelle d'une période d'allocation à l'autre. Toute prolongation doit être signalée au Comité de la stratégie dans les rapports réguliers remis par le président du CTEP.
- 3.5 La nomination des membres du CTEP est une responsabilité qui incombe au Comité de la stratégie. Le Secrétariat du Fonds mondial apporte son aide en administrant un processus de recrutement ouvert et transparent à l'issue duquel des candidats sont proposés pour nomination³ au Comité de la stratégie. Le président ainsi que le ou les vice-présidents du CTEP donnent leur avis sur le processus et sur les candidats.
- 3.6 Le CTEP sera renouvelé selon les besoins à intervalles potentiellement variables. Les personnes faisant partie du vivier et qui n'ont pas été appelées à siéger au CTEP au bout de quatre ans devront à nouveau faire acte de candidature pour rester dans le vivier.
- 3.7 Les membres du CTEP agissent à titre personnel. Par conséquent, ils ne représentent la position d'aucune tierce partie, ne prennent des instructions auprès de personne et n'acceptent aucune consigne de quiconque. Les membres du CTEP devront se retirer d'eux-mêmes de toute participation à l'examen d'une demande de financement ou de toute autre affaire dans laquelle ils ont un intérêt ou avec laquelle ils ont un lien. Cela vaut également pour tout élément susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts réel ou apparent, auquel il est impossible de remédier conformément aux Directives sur les conflits d'intérêts mentionnées dans la section 5 du présent mandat. De la même façon, les membres du Secrétariat du Fonds mondial ne sont pas autorisés à siéger au CTEP. Les membres du Conseil d'administration, leurs suppléants, les référents de communication, les membres des comités permanents du Conseil⁴ ou les personnes participant aux réunions du Conseil ou des comités en tant que membres des délégations des

³ Généralement, environ 100 experts sont nommés à la suite du processus de recrutement.

⁴ Tel que défini par les statuts du Fonds mondial, lesquels sont modifiés périodiquement.

circonscriptions du Conseil ou des instances de coordination nationale⁵, devront renoncer à leur fonction s'ils sont sélectionnés pour intégrer le CTEP.

4. Gouvernance

- 4.1 Les membres actifs du CTEP doivent élire un président et un ou deux vice-présidents, si besoin, parmi leurs membres et établir des mécanismes permettant de maintenir la continuité de la direction du comité (par exemple une échéance du mandat progressive ou échelonnée). Le président du CTEP exerce ses fonctions pour une durée de deux ans ou jusqu'à la nomination de son successeur. La durée maximale de quatre ans du mandat des membres actifs du CTEP peut être prolongée pour le président afin de couvrir la période de son mandat en tant que président⁶.
- 4.2 Il relève de la responsabilité du président et du ou des vice-présidents du CTEP de garantir la continuité du comité en prévoyant une échéance progressive ou échelonnée des mandats des membres. Si nécessaire, le président et/ou le vice-président du CTEP peut inviter des anciens membres à occuper des sièges vacants⁷. Toute prolongation doit être signalée au Comité de la stratégie dans les rapports réguliers remis par le président du CTEP.
- 4.3 Le président et/ou le ou les vice-présidents du CTEP peuvent désigner des membres du comité comme référents principaux pour des questions spécifiques ou comme responsables d'activités particulières (référents du CTEP). Les référents du CTEP sont désignés par la direction du comité en fonction des domaines nécessitant une attention et une expertise particulières, tels que les priorités ou les objectifs de la stratégie du Fonds mondial et les principaux domaines d'expertise et de compétence énoncés au paragraphe 3.2 ci-dessus.
- 4.4 Le CTEP peut définir des procédures et des règles de fonctionnement internes conformes au présent mandat, en s'appuyant sur des réalisations et des enseignements retenus.

5. Éthique et conflits d'intérêts

- 5.1 Avant d'être présélectionnés par le Comité de la stratégie pour éventuellement siéger au CTEP, les candidats devront fournir une déclaration d'intérêt.
- 5.2 Les membres du CTEP doivent préserver l'intégrité et l'indépendance du comité. Ils se doivent respecter la Politique des institutions du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflit d'intérêts, dans sa version périodiquement modifiée et reformulée par le Conseil d'administration, ainsi que les exigences supplémentaires énoncées dans les Directives en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les membres du Comité technique d'examen des propositions, telles que déterminées par ce dernier⁸. Les membres du CTEP qui ne se conforment pas aux exigences en matière de communication de l'information précisées dans ces documents, et qui n'ont pas signé de clause de confidentialité, ne pourront participer à aucun examen avant d'avoir rempli ces conditions.
- 5.3 Avant chaque réunion du CTEP, les membres actifs du comité sont tenus d'actualiser leur déclaration d'intérêt afin de divulguer tout nouveau conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel en rapport avec les demandes de financement et les programmes nationaux examinés, et de remettre au Secrétariat du Fonds mondial un formulaire de déclaration d'intérêt signé.
- 5.4 Pendant toute la durée de leur mandat, les membres actifs du CTEP doivent déclarer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent au président du comité⁹ et s'abstenir – d'eux-mêmes ou à la demande du président – de participer à l'examen de certaines demandes de financement ou à certains travaux du comité. Le responsable des questions d'éthique sera consulté si le président du CTEP estime qu'il existe une ambiguïté concernant des conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

⁵ La référence à l'instance de coordination nationale comprend les instances de coordination régionale et les instances de coordination infranationale.

⁶ Dans des circonstances exceptionnelles, la durée maximale du mandat peut être prolongée pour le ou les vice-présidents du CTEP afin de couvrir la période de leurs mandats en tant que vice-président.

⁷ Conformément à la décision GF/B25/DP11.

⁸ Ces directives comprennent, entre autres, l'interdiction pour les membres du Comité technique d'examen des propositions de participer à l'élaboration des demandes de financement à l'attention du Fonds mondial, mais également de conseiller les candidats ou les bénéficiaires de financements du Fonds (par exemple les instances de coordination nationales et les bénéficiaires principaux) pendant leur mandat de membre du comité et pendant une période de « réflexion » spécifiée dans les directives internes du CTEP.

⁹ Ou aux vice-présidents du CTEP si le conflit d'intérêts concerne le président lui-même.

- 5.5 Si un membre actif du CTEP est amené à exercer de nouvelles fonctions susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts avec ses responsabilités au sein du comité, il doit en faire part au président du comité ; ce dernier pourra se tourner vers le responsable des questions d'éthique pour parvenir à une décision.
- 5.6 Pour garantir leur indépendance et éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée de leur mandat au sein du CTEP, les membres du comité doivent observer une période de « réflexion » une fois leur mandat terminé. Les membres actifs et les anciens membres du CTEP sont tenus de ne prendre part à aucune activité financée par des programmes que le Fonds mondial subventionne, et qui résulte d'une demande de financement qu'ils ont eux-mêmes examinée, et ce pendant toute la durée du cycle de la subvention concernée.

6. Modalités de l'examen des demandes de financement par le CTEP

- 6.1 Dans le cadre d'un processus indépendant et transparent, le CTEP procédera à un examen scientifique et programmatique rigoureux des demandes de financement, afin de déterminer la capacité des investissements envisagés à produire un impact maximal dans des contextes épidémiologiques et nationaux les plus divers.
- 6.2 Le CTEP procédera aux examens des demandes conformément aux critères énoncés dans l'annexe 1 du présent mandat.
- 6.3 Au vu des enseignements retenus et mis en avant par le CTEP et le Groupe technique de référence en évaluation, le Comité de la stratégie a reconnu la nécessité d'une certaine flexibilité et d'une différenciation dans la manière dont le CTEP aborde et examine une demande de financement particulière ou une certaine catégorie de demandes, par opposition à une démarche unique standard par exemple, pour les programmes mis en œuvre dans des contextes d'intervention difficiles ou des pays en transition. Les modalités de candidature et d'examen différenciées à utiliser pour chaque examen, qui sont détaillées ci-dessous, sont la demande de reconduction d'un programme, la demande de financement avec examen personnalisé et la demande de financement avec examen complet. Conformément au principe de différenciation convenu par le Secrétariat et le CTEP, cette différenciation des modalités d'examen portera sur les documents du dossier de candidature, sur la pondération ou la pertinence de l'ensemble des critères d'évaluation présentés dans l'annexe 2, et sur le niveau d'information nécessaire à l'efficacité du processus d'examen¹⁰.
- a. **Reconduction d'un programme** : en fonction de critères convenus entre le CTEP et le Secrétariat, certaines composantes dans les pays pourront bénéficier de leur allocation dans le cadre d'un processus simplifié de reconduction du programme. Afin de maximiser l'impact des investissements, les composantes concernées pourront en outre faire l'objet d'une reprogrammation à tout moment pendant le cycle de la subvention.
 - b. **Examen personnalisé** : conçu pour répondre aux objectifs spécifiques et s'adapter aux types de candidats¹¹.
 - c. **Examen complet** : correspond à un examen approfondi de la démarche d'investissement d'un pays et des priorités stratégiques d'une composante.
- 6.4 Conformément aux principes directeurs, les modalités de candidature et d'examen différenciées : 1) seront étayées par des données probantes, notamment les difficultés, les résultats et l'impact des périodes de mise en œuvre précédentes ; 2) seront adaptées en fonction du contexte – épidémiologie, contexte d'intervention, considérations relatives à la transition et à la pérennisation des programmes, risques fiduciaires et programmatiques, etc. ; 3) tiendront compte des modifications importantes apportées aux programmes de lutte contre les maladies¹².
- 6.5 Le président et/ou le ou les vice-présidents du CTEP détermineront ensemble la taille et la composition du groupe ainsi que l'identité des personnes qui deviendront les membres actifs pour chaque processus d'examen ou tout autre travail effectué par le comité.

¹⁰ Conformément aux principes convenus par le Secrétariat et le CTEP concernant la différenciation et les facteurs définissant une modification majeure, le Comité d'approbation des subventions évaluera et déterminera les modalités de candidature et d'examen possibles.

¹¹ Il concerne : les composantes dont certains domaines programmatiques, limités et bien définis, nécessitent des changements importants, notamment dans les contextes d'intervention difficiles (CID) ([Politique du Fonds mondial relative aux contextes d'intervention difficiles](#), GF/B35/03) ; les composantes qui bénéficient d'un financement de transition ([Politique du Fonds mondial en matière de pérennité, de transition et de cofinancement](#), GF/B35/04) ou dont la demande de financement s'appuie sur un plan de travail de transition ; les composantes auxquelles sont appliquées des modalités liées à des approches novatrices, à des possibilités d'apprentissage (comme le financement des PSN) ou à un financement en fonction des résultats.

¹² Tout changement dans la portée et l'ampleur d'un programme de lutte contre une maladie, entraînant des modifications majeures de l'orientation stratégique générale et du bien-fondé technique du programme ainsi que de l'impact potentiel des investissements dans ce programme.

- 6.6 En général, le CTEP procède à l'examen des demandes lors de réunions présentielles qui ont lieu jusqu'à quatre fois par an, sauf accord contraire du comité. Cependant, des examens et d'autres réunions peuvent être menés à distance, si besoin. Le président et/ou le ou les vice-présidents du CTEP peuvent également convoquer des réunions pour discuter du travail du comité ou de questions internes à celui-ci.
- 6.7 Le CTEP recevra de la part du Secrétariat des informations sur le contexte, les opérations et les risques concernant les demandes de financement en cours d'examen. Cela peut inclure des orientations politiques, une analyse des enseignements retenus et les résultats des programmes existants, ainsi qu'un mécanisme de retour d'informations pour déterminer le périmètre et le niveau de détail de l'examen que le comité effectuera durant la période suivante. Le Secrétariat est chargé de collecter ces informations en interne et de les coordonner avec celles provenant des partenaires techniques.
- 6.8 Suite à l'évaluation effectuée par les membres actifs du CTEP qui auront participé aux examens des demandes, le président et le ou les vice-présidents du comité faciliteront, dans la mesure du possible, l'adoption de conclusions et de recommandations dans le cadre d'un processus décisionnel objectif, transparent et fondé sur des données probantes, et communiqueront ces informations au Conseil d'administration. Les conclusions et les recommandations résultant de l'évaluation par le CTEP des demandes de financement soumises par les pays au Fonds mondial, ainsi que les enseignements retenus présentés au Secrétariat, aux partenaires techniques, au Comité de la stratégie et au Conseil d'administration, devront s'appuyer sur les données scientifiques les plus récentes, des directives internationales et des orientations normatives actualisées, une évaluation de la qualité des investissements et des considérations relatives au contexte programmatique, épidémiologique et national.
- 6.9 Si le président du CTEP estime que les délibérations du comité ne permettront pas de parvenir à des conclusions et à des recommandations, il peut alors recourir à des mécanismes internes supplémentaires pour résoudre le problème, par exemple un examen par des pairs ou une évaluation parallèle indépendante de la demande de financement. Il peut en outre demander au candidat, aux partenaires techniques ou au Secrétariat, selon le cas, de fournir des renseignements supplémentaires. Dans une telle situation, le président du CTEP peut également demander l'aide du ou des vice-présidents ou des référents concernés pour faciliter l'élaboration d'une version définitive des conclusions et des recommandations du comité.

7. Relations du CTEP avec le Comité de la stratégie et le Conseil d'administration

- 7.1 Le président du CTEP participera aux activités du Comité de la stratégie en application de la charte de ce dernier. À la discrétion des présidents du Comité de la stratégie et du Conseil d'administration, le président du CTEP disposera, sous la forme d'une invitation permanente, d'un « libre accès » aux réunions du Comité de la stratégie et du Conseil à titre d'observateur.
- 7.2 En collaboration avec le président et le vice-président du Comité de la stratégie, le président et le ou les vice-présidents du CTEP détermineront les sujets à transmettre au Conseil d'administration et les méthodes pour communiquer directement avec celui-ci. Un résumé du rapport du CTEP au Comité de la stratégie devra figurer dans le rapport remis par ce dernier au Conseil d'administration.
- 7.3 Le président du CTEP peut, à sa demande et sur recommandation du président du Comité de la stratégie, disposer d'un créneau horaire disponible dans le cadre des séances d'information précédant le Conseil d'administration pour présenter les sujets en rapport avec le CTEP à l'ensemble des délégués qui assisteront à la réunion du Conseil.
- 7.4 Dans le cas exceptionnel où le président du CTEP serait dans l'impossibilité d'assister à une réunion de gouvernance, il devra désigner un vice-président pour le remplacer, désignation qui sera soumise à l'accord préalable du président de la réunion de gouvernance (c.-à-d. du président du Conseil d'administration ou du président du Comité de la stratégie).

8. Relations du CTEP avec d'autres parties

- 8.1 Le président et/ou le ou les vice-présidents du CTEP représentent le comité lorsqu'ils traitent avec d'autres parties, sauf s'ils ont désigné un autre membre du comité pour servir de référent pour un sujet particulier.
- 8.2 Le CTEP travaillera avec le Secrétariat pour trouver un accord sur le processus et les critères permettant de garantir un engagement effectif du CTEP tout au long du cycle des subventions.
- 8.3 Les partenaires techniques peuvent fournir au CTEP des ressources essentielles pour éclairer le processus d'examen – derniers rapports de résultats, données scientifiques récentes, orientations normatives, enseignements retenus concernant les meilleures stratégies et les interventions programmatiques les plus

efficaces dans un contexte épidémiologique donné, etc. – et jouer un rôle de soutien à condition de préserver l'indépendance du comité.

- 8.4 Le CTEP assurera la coordination avec les partenaires techniques pour définir les points d'entrée d'un dialogue constructif et d'une participation efficace, en s'appuyant sur les atouts et le rôle des différentes parties prenantes tout en gardant à l'esprit la nécessité de préserver son indépendance.
- 8.5 Le Secrétariat doit favoriser le bon fonctionnement du CTEP et faciliter ses activités, coordonner la communication avec les autres parties et gérer la logistique, tout en garantissant l'indépendance du comité, la confidentialité de ses délibérations et l'anonymat de ses membres concernant des demandes de financement spécifiques.

9. Honoraires et frais de fonctionnement

- 9.1 Les membres actifs du CTEP peuvent percevoir des honoraires pour les services réellement fournis, en complément de leurs frais de déplacement. Le montant des honoraires et de toute rémunération supplémentaire sera déterminé conformément aux directives approuvées par le Conseil d'administration ou le comité ayant reçu l'autorité de décision¹³.

10. Supervision et responsabilité du CTEP

- 10.1 Le CTEP doit réaliser chaque année une évaluation de ses propres résultats et la faire parvenir au Comité de la stratégie. Celui-ci examinera l'évaluation, analysera la capacité du CTEP à remplir sa mission et réagira en conséquence.
- 10.2 Les résultats de chacun des membres du CTEP sont évalués par le président et le ou les vice-présidents du comité, et sont pris en compte pour affecter des membres actifs à chaque processus d'examen ou toute autre tâche du comité. Le CTEP mettra en place une évaluation systématique et structurée de tous ses membres, dont les résultats seront communiqués aux membres et seront utilisés pour sélectionner ultérieurement ceux qui assisteront aux futures réunions et participeront aux processus d'examen à distance du comité.
- 10.3 Le CTEP collaborera avec le Secrétariat pour mettre au point un dispositif permettant de recueillir systématiquement les commentaires des candidats et des partenaires sur la qualité des recommandations techniques formulées par le comité. Le dispositif sera géré par le Comité d'approbation des subventions afin d'éviter toute influence indue sur le CTEP et de préserver son indépendance.
- 10.4 Le CTEP sollicitera, si nécessaire, les conseils du Comité de la stratégie pour corriger la trajectoire et améliorer les résultats et l'efficacité du CTEP dans l'exécution de son mandat.

¹³ Préalablement à l'approbation du cadre par le Conseil d'administration, les règles en cours sur les honoraires pour les membres actifs du CTEP doivent s'appliquer.

Annexe 1 : CRITÈRES D'EXAMEN PAR LE COMITÉ TECHNIQUE D'EXAMEN DES PROPOSITIONS

Comme le montre la Stratégie du Fonds mondial pour la période 2017/2022, « Investir pour mettre fin aux épidémies¹⁴ », le Fonds mondial aligne totalement son action sur les stratégies des partenariats mondiaux¹⁵ et sur les objectifs de développement durable adoptés par l'ensemble des États membres de l'ONU en septembre 2015¹⁶. Plus particulièrement, les financements octroyés au travers du Fonds mondial aideront considérablement les pays à atteindre l'objectif n° 3 tout en respectant les stratégies et les politiques nationales de santé, et notamment une des cibles qui lui sont associées, à savoir, mettre fin aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme d'ici 2030¹⁷.

Conformément aux principes de différenciation de la procédure d'accès au financement et compte tenu des divers contextes nationaux (contextes d'intervention difficiles et pays en transition par exemple) ainsi que des démarches multipays, les critères techniques¹⁸ exposés ci-après serviront à s'assurer que les investissements du Fonds mondial ont un impact maximal et contribuent aux objectifs définis dans la stratégie du Fonds mondial pour la période 2017/2022¹⁹.

1. Maximiser l'impact des subventions dans la lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme dans le but de mettre fin aux épidémies

- i. **Centrage stratégique** : met à profit les difficultés, les résultats et l'impact des périodes de mise en œuvre précédentes pour délimiter de manière éclairée le champ d'action du programme, la démarche à appliquer et la couverture géographique des interventions qui généreront un impact maximum au service de l'élimination des épidémies ;
- ii. **Bien-fondé technique** : s'appuie sur des interventions factuelles et des orientations normatives pour la prévention, la lutte, la prise en charge thérapeutique et les soins, afin de mettre fin aux épidémies et de mettre en place des systèmes résistants et pérennes pour la santé ;
- iii. **Choix des priorités** : utilise des données actualisées ventilées par âge et par sexe pour cibler les priorités épidémiologiques, les zones géographiques où la transmission est la plus élevée et les populations-clés et vulnérables en s'adaptant aux spécificités de chaque pays, en vue de réduire le taux de nouvelles infections et d'atténuer les effets des infections acquises ;
- iv. **Programmes factuels au bénéfice des populations-clés** : investit dans des interventions factuelles, adaptées sur le plan épidémiologique et fondées sur les droits, afin d'intensifier les programmes requis pour améliorer l'accès aux services de prévention, de soins et de traitement parmi les populations-clés et vulnérables qui sont touchées de manière disproportionnée par les trois maladies, et documente leur incidence sur la qualité et la portée des programmes ;
- v. **Intensification et ambition** : promeut la transposition à plus grande échelle, selon une logique ambitieuse et durable, des interventions à fort impact et l'accélération de la mise en œuvre des programmes, et s'aligne sur les orientations énoncées dans les stratégies et plans de niveau mondial ;
- vi. **Mise à profit des partenariats** : met en place des partenariats concrets au niveau national afin d'optimiser la coordination, les gains d'efficacité et les synergies dans les prestations de services, y compris des partenariats avec des réseaux de personnes vivant avec l'une ou l'autre des trois maladies et par ailleurs touchées par celles-ci, et des réseaux de populations-clés desservies ;
- vii. **Suivi-évaluation au service de l'impact** : investit dans l'analyse épidémiologique et l'évaluation des programmes pour documenter leur impact à l'échelon national et promeut

¹⁴ [Stratégie 2017/2022 du Fonds mondial : Investir pour mettre fin aux épidémies](#)

¹⁵ Stratégie de l'ONUSIDA pour 2016/2021 : Accélérer la riposte pour mettre fin au sida ; Plan mondial pour éliminer la tuberculose 2016/2020 ; Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016/2030

¹⁶ Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; A/RES/70/1 ; Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015

¹⁷ OBJECTIF 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge – Les pays utiliseront les investissements du Fonds mondial pour prévenir, dépister et traiter les trois maladies, et pour mettre en place des systèmes visant à améliorer la santé et le bien-être de leurs populations.

¹⁸ Conformément aux principes de différenciation de la procédure d'accès au financement, à la politique relative aux contextes d'intervention difficile, à la politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement, et à toute autre politique de financement pertinente.

¹⁹ La faisabilité de la mise en œuvre et le rapport coût/efficacité des demandes de financement sont examinés davantage par le Secrétariat avant leur soumission pour approbation au Conseil d'administration, dans le cadre du processus d'établissement des subventions.

l'utilisation des données à des fins de planification, de gestion des programmes et d'amélioration de la qualité.

2. Mettre en place des systèmes résistants et pérennes pour la santé

- i. **Leadership et gouvernance** : garantit que les cadres stratégiques de politique générale requis sont en place et qu'ils sont assortis d'un dispositif efficace de suivi stratégique et d'action concertée, ainsi que de réglementations et d'incitations appropriées, et que l'attention nécessaire est accordée à la notion de conception des systèmes et de responsabilité²⁰ ;
- ii. **Santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile, et systèmes intégrés de prestation de services** : investit dans la coordination, la planification et le renforcement de systèmes intégrés de prestation de services à destination des femmes, des enfants et des adolescents, en mettant l'accent sur les soins prénatals, la prise en charge intégrée communautaire des cas, la santé sexuelle et reproductive et le VIH, et la santé des adolescents, dans le contexte propre à chaque pays ;
- iii. **Renforcement des systèmes et actions communautaires** : associe les communautés, au travers de démarches adaptées et pilotées par celles-ci, à la mise en œuvre d'interventions ciblant une maladie particulière et les systèmes de santé, et réserve suffisamment de crédits pour la programmation communautaire. Prévoit des investissements appropriés en faveur des systèmes entourant l'action communautaire, y compris pour la planification, la gestion, les dispositifs de financement, le suivi-évaluation, le plaidoyer et la reddition de comptes ;
- iv. **Systèmes d'information sanitaire** : investit dans la mise en place de systèmes de données pérennes afin d'assurer le suivi-évaluation des programmes au niveau national et de favoriser des investissements stratégiques reposant sur des bases factuelles. Il s'agit notamment de mettre en place et d'améliorer les systèmes de rapport de niveau communautaire en vue d'un suivi concret et d'actions de plaidoyer efficaces en faveur des enjeux de santé, ainsi que de s'attaquer aux obstacles liés aux droits de l'Homme, aux questions de genre et autres, qui entravent l'accès aux services de santé ;
- v. **Systèmes de gestion des achats et des approvisionnements** : investit dans la mise en place de systèmes de gestion des achats et de la chaîne d'approvisionnement qui soient résistants et pérennes, dans des dispositifs garantissant la qualité des médicaments et des produits de santé, et dans des mesures propres à atténuer les risques liés au circuit de distribution, en plus d'améliorer les capacités institutionnelles nécessaires pour établir des prévisions/quantifications des produits de santé, l'objectif étant de mieux gérer les risques (éviter dans toute la mesure possible les ruptures de stock), de travailler avec des données plus précises et de mieux appréhender la demande future ;
- vi. **Ressources humaines pour la santé** : s'attaque aux grandes difficultés relatives au maintien dans la durée de moyens humains suffisants pour la santé, via l'injection d'investissements dans le développement et l'amélioration de la qualité, des résultats et de la fidélisation des agents de santé communautaires et des professionnels de santé ;
- vii. **Systèmes de gestion des finances** : renforce les systèmes de gestion des finances publiques afin de garantir l'utilisation transparente et responsable des ressources nationales et extérieures et de réduire les risques fiduciaires.

3. Promouvoir et protéger les droits de l'Homme et l'égalité de genre

- i. **Investissements dans des programmes visant à lever les freins d'accès aux services liés aux droits de l'Homme** : veille à l'identification des freins d'accès aux services liés aux droits de l'Homme et investit dans la mise en place et l'intensification de programmes destinés à éliminer ces freins ;
- ii. **Investissements consentis afin de mieux comprendre et de lever les freins d'accès aux services liés aux questions de genre, et de promouvoir l'égalité de genre** : veille à ce que les freins d'accès aux services liés au genre soient correctement compris et fassent l'objet d'interventions factuelles permettant d'atteindre les cibles fixées et de promouvoir l'égalité de genre ;

²⁰ Monitoring the Building Blocks of Health Systems: A handbook of indicators and their measurement strategies, Organisation mondiale de la Santé, 2010

- iii. **Implication des populations-clés et vulnérables dans la prise de décision** : garantit que les populations-clés et vulnérables portant une part disproportionnée du fardeau lié au VIH, à la tuberculose et/ou au paludisme peuvent participer concrètement à tous les niveaux de la prise de décision, quand celle-ci les concerne au premier chef ;
- iv. **Autonomisation des populations-clés et vulnérables** : investit dans des interventions essentielles d'autonomisation des communautés afin de faciliter et de financer leur participation à la conception des programmes, à la prestation de services, ainsi qu'aux actions de plaidoyer et à la reddition de compte²¹.

4. Investir à l'appui d'une plus grande efficacité et efficience dans la mise en œuvre des programmes, en promouvant une responsabilité mutuelle et partagée

- i. **Capacité technique et de mise en œuvre** : réunit les capacités de mise en œuvre, les conditions et les plans nécessaires, y compris sur le plan des ressources humaines et de l'infrastructure, afin d'exécuter les interventions proposées de la manière la plus efficace et rentable possible pour un impact maximum ;
- ii. **Rapport coût/efficacité** : assure la distribution rationnelle des investissements entre les programmes de lutte contre les maladies et les systèmes de santé de façon à maximiser l'impact des subventions dans des contextes d'intervention pauvres en ressources ;
- iii. **Risque programmatique** : définit des mesures suffisantes d'atténuation des risques et de garantie afin d'assurer la faisabilité du programme, la qualité des services et la pérennité des interventions, y compris par la demande d'une assistance technique, le cas échéant ;
- iv. **Stratégies d'élimination des goulots d'étranglement** : comprend et combat les contraintes programmatiques et les goulots d'étranglement pouvant empêcher la mise en œuvre des activités, y compris dans les contextes d'intervention difficiles, et définit à ce titre des mesures précises de préparation à la mise en œuvre et les objectifs à atteindre.

5. Pérennité et cofinancement²²

- i. **Cofinancement** : conformément aux politiques pertinentes du Fonds mondial, démontre l'abandon progressif des financements extérieurs au profit d'une augmentation des dépenses nationales en faveur des stratégies nationales de lutte contre les maladies et des stratégies sectorielles de santé, afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés en matière de couverture sanitaire universelle, et veille à ce que le pays assume une part croissante des principaux coûts associés aux plans nationaux de lutte contre les maladies, actuellement pris en charge par le Fonds mondial ; pour bénéficier de la « prime de cofinancement », démontre un respect des exigences de centrage des investissements nationaux correspondant au niveau de revenu du pays²³ ;
- ii. **Centrage de la candidature** : démontre un respect des exigences de centrage de la candidature correspondant au niveau de revenu du pays²⁴ ;
- iii. **Pérennité** : met à profit des stratégies nationales robustes, inclusives et factuelles de lutte contre les maladies et de financement de la santé propres à garantir l'adhésion dans la durée des parties prenantes nationales et la pérennisation des acquis, y compris par l'intensification des activités, le cas échéant, en vue de maîtriser voire d'éliminer durablement les maladies, en répondant en particulier aux besoins propres aux populations-clés et vulnérables.

²¹ [Stratégie 2017/2022 du Fonds mondial : Investir pour mettre fin aux épidémies](#)

²² Politique du Fonds mondial en matière de pérennité, de transition et de cofinancement, GF/B35/04, révision 1

²³ Ibid, Partie 3 : Cofinancement

²⁴ Ibid, Partie 2 : Centrage des candidatures